



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

Entre

Centre Hospitalier :
EHPAD :
Etablissement :
N° SIRET :

(ci-après, dénommé le bénéficiaire), représenté par son directeur, M. ou Mme

et

La Fédération Hospitalière de France Auvergne - Rhône Alpes
représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis Touraine

Déclaration enregistrée sous le n° 82691197369 auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes

N° SIREN de l'organisme de formation : 530 615 996

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

« La recherche à l'hôpital aujourd'hui »

Nature de l'action de formation conformément à l'article L.6313-1 du code du travail : action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la présente convention.

L'effectif formé pour le bénéficiaire s'élève à personne(s).

Date de la session : 20 septembre 2018

Horaires de formation : 14h / 17h

Nombre d'heure(s) : 3h

Lieu de la formation : CH Le Vinatier – 69500 Bron

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus. Les participants seront :

Nom/prénom :

Fonction :

Mail de l'inscrit :

Mail du service formation :

III – PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à :

Etablissement

- . 130 € nets par personne pour les 2 premiers inscrits de la même structure,
- . 120 € nets par personne pour le 3^{ème} et le 4^{ème} inscrits de la même structure,
- . 90 € nets par personne à partir du 5^{ème} inscrit de la même structure.

Médecin (inscription individuelle)

- . 80 € nets par personne

Etudiant

- . 30 € nets par personne pour les 2 premiers inscrits de la même structure,
- . 25 € nets par personne pour le 3^{ème} et le 4^{ème} inscrits de la même structure,
- . 20 € nets par personne à partir du 5^{ème} inscrit de la même structure.

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session. Les frais d'inscriptions sont à régler à réception de la facture par virement sur le compte de la FHF AURA à la Société Générale 82 cours du Docteur Long - 69003 Lyon

Code Banque
30003

Code Guichet
02009

Numéro de compte
00037260342

Clé RIB
09

IBAN : FR76 3000 3020 0900 0372 6034 209

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

IV – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Cette formation s'adresse à tout personnel des établissements adhérents de la FHF AURA. Elle s'adresse en priorité aux directeurs d'établissement, directeurs adjoints chargés des ressources humaines médicales et/ou non médicales, directeurs de soins, cadres de santé, présidents de CME, responsables médicaux, soignants et administratifs de pôles, cadres administratifs des ressources humaines, etc...

V – MOYENS PERMETTANT D’APPRECIER LES RESULTATS DE L’ACTION

La FHF AURA pourra recueillir les évaluations écrites des stagiaires et leur donnera les suites qu’il convient.

VI – SANCTION DE LA FORMATION

La FHF AURA s’engage à contrôler l’assiduité du participant à la formation et à signaler au bénéficiaire les absences éventuelles. Une attestation de formation sera délivrée à l’issue de la session.

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L’EXECUTION DE L’ACTION

Une liste de présence est signée lors de la participation à la séance.

VIII – NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l’article L.6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l’organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. Il est donc précisé les points suivants :

La FHF AURA se réserve la possibilité d’annuler la formation si le nombre de participants est insuffisant. Dans ce cas, la FHF AURA s’engage à en informer le bénéficiaire sept jours avant le début du stage.

En cas de renoncement par l’entreprise bénéficiaire à l’exécution de la présente convention dans un délai de 2 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, ou en cas d’absence du participant le premier jour du stage ou les jours suivants, l’entreprise bénéficiaire s’engage au versement de la somme de 55 euros à titre de dédommagement. Cette somme de 55 euros n’est pas imputable sur l’obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l’entreprise bénéficiaire et ne peut faire l’objet d’une demande de remboursement ou de prise en charge par l’OPCA.

Fait à Lyon, le 4 juin 2018

Fait à _____ le _____

Pour la FHF AURA

Le Délégué régional



Yvan Gillet

Le Directeur